



Québec, le 29 mars 2023

Objet : Ministère de la Santé et des Services sociaux – Programme de bourses d'études
– Diplôme d'études professionnelles en Santé, assistance et soins infirmiers
N/Réf. : 23-063752-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** concernant le traitement fiscal de la bourse d'études versée dans le cadre du programme de bourses du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qui est lié au diplôme d'études professionnelles en Santé, assistance et soins infirmiers, ci-après « programme SASI ».

De manière générale, les programmes de bourses d'études du MSSS ont pour objectif de soutenir les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) dans l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre dans certains titres d'emploi¹.

Suivant le cadre de référence du programme SASI, celui-ci vise principalement à aider les établissements du RSSS à améliorer l'attraction, la rétention et la disponibilité de la main-d'œuvre infirmière auxiliaire et à soutenir financièrement les candidats sélectionnés pendant leur formation.

Dans un premier temps, un candidat soumet sa candidature à un centre de formation professionnelle (CFP). Le CFP envoie la liste des candidats admissibles à un établissement du RSSS et celui-ci convoque les candidats pour un processus de sélection. Par la suite, l'établissement du RSSS transmet la liste

¹ Vous mentionnez que le MSSS a mis en place des programmes de bourses similaires qui sont liés à l'attestation d'études professionnelles en Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé et à l'attestation d'études professionnelles en Soutien administratif aux secteurs cliniques.

des candidats sélectionnés, qui ont signé un formulaire d'engagement, au CFP afin de finaliser leur inscription. Finalement, le MSSS confirme l'acceptation des bourses d'études et en informe l'établissement du RSSS concerné.

Les bourses d'études, au montant de 20 000 \$, sont réparties par le MSSS pour chacun des établissements du RSSS selon le besoin de main-d'œuvre estimé des infirmières auxiliaires, le recrutement projeté des infirmières auxiliaires et le besoin de main-d'œuvre estimé des infirmières. Le MSSS redistribue les bourses d'études non allouées en fonction des besoins des établissements du RSSS et de leur capacité à octroyer ces bourses d'études.

En définitive, c'est le MSSS qui octroie les bourses d'études. Les établissements du RSSS, qui assurent le versement des bourses d'études aux candidats sélectionnés, agissent à titre d'intermédiaires.

L'octroi d'une bourse d'études en vertu du programme SASI est conditionnel à certaines exigences, par exemple :

- le candidat doit être sélectionné par un établissement du RSSS;
- le candidat doit s'engager à commencer et à terminer le programme de formation dans les délais prescrits avec l'établissement d'enseignement;
- le candidat doit s'engager à réussir l'examen de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- le candidat doit s'engager à offrir une disponibilité de travail à temps complet pour une durée de deux ans dans l'établissement du RSSS qui l'a sélectionné.

La déclaration d'engagement à fournir des services se lit comme suit :

Je, soussigné(e), _____ déclare faire une demande pour l'obtention de ma bourse d'études offerte par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour la formation accélérée en Santé, assistance et soins infirmiers (SASI). Je déclare que je complèterai mon programme de formation pour lequel j'ai obtenu ma bourse d'études.

En recevant la bourse demandée, je m'engage à fournir, au terme de ma formation, deux (2) années à temps complet de disponibilité de travail dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec.

Si je manque à mon engagement, je m'engage à rembourser au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues au *programme de bourses d'études en*

Santé, assistance et soins infirmiers le montant total de la bourse ou la partie de ce montant calculée proportionnellement au temps où je n'aurai pas fourni les services pour lesquels je me suis engagé(e) ou d'un manquement à mon engagement.

L'établissement du RSSS s'engage notamment à :

- verser la bourse d'études au candidat;
- embaucher le candidat à la suite de l'obtention de son diplôme pour une période de deux ans (temps complet garanti).

Finalement, le candidat doit rembourser les sommes reçues dans certaines situations, par exemple :

- le candidat qui abandonne le programme d'études pendant la formation doit rembourser toutes les sommes reçues au moment de son abandon;
- le candidat qui échoue à trois reprises son examen de l'Ordre doit rembourser le montant de la bourse d'études au prorata du temps travaillé comme candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire;
- le candidat qui démissionne en cours de période d'engagement doit rembourser la bourse d'études reçue au prorata du temps restant à sa période d'engagement;
- si le candidat ne commence pas son emploi après une période de pause – d'une durée maximum de deux semaines – entre l'obtention de son diplôme et le début de son emploi, il doit rembourser la totalité des sommes reçues.

L'établissement du RSSS est alors responsable de récupérer les montants versés aux candidats et le MSSS récupèrera les sommes auprès des établissements du RSSS.

En vertu du paragraphe *g* de l'article 312 de la Loi sur les impôts², ci-après « LI », un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, l'ensemble de tous les montants qu'il a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, autres, notamment, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise ou en raison d'une charge ou d'un emploi.

Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire pour cette année conformément au paragraphe *c.0.1* de l'article 725 de la LI.

² RLRQ, chapitre I-3.

Cependant, dans le cas où le montant est reçu par le contribuable en raison d'un emploi ou dans le cours d'une entreprise, il doit être inclus dans le calcul du revenu d'emploi ou d'entreprise, selon le cas, et ne peut être déduit en vertu du paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

Par bourse d'études, Revenu Québec entend généralement le versement d'une somme ayant pour objet principal la poursuite d'études et pour laquelle le bénéficiaire n'a pas de contrepartie particulière à effectuer pour le payeur.

Nous comprenons que le candidat n'a et n'aura aucun lien employeur-employé avec le MSSS qui verse la bourse d'études par l'intermédiaire d'un établissement du RSSS³.

Nous sommes d'avis que le montant versé par le MSSS dans le cadre du programme SASI se qualifie généralement de bourse d'études visée au paragraphe g de l'article 312 de la LI⁴.

Par conséquent, le candidat doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année, le montant de la bourse d'études reçue. Le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire pour cette année conformément au paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

Cependant, si le candidat exerce de façon concomitante une entreprise en soins infirmiers, la bourse d'études pourrait se qualifier au titre de revenu d'entreprise et le montant doit alors être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise et ne peut être déduit en vertu du paragraphe c.0.1 de l'article 725 de la LI.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 21-054365-001 « Programme de bourses pour l'attestation d'études professionnelles en soutien aux soins d'assistance en établissement de santé et Programme d'aide temporaire aux travailleurs », 3 février 2021.

⁴ Relevé 1, case O, code RB.